

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 24 septembre 2024

Présidence : M. Diego de Haller, président

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 13 août 2024 – no 06/24 – Transfert de bâtiments du patrimoine financier au patrimoine administratif - Régularisation
ouï le rapport de la Commission des Finances (CoFIN)
vu l'amendement déposé par la Commission des Finances (CoFIN)
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- Autorise la Municipalité à transférer du patrimoine financier au patrimoine administratif les bâtiments suivants :
 - Bâtiments et place de la Gare
 - Ancien collège de Montherod

- Autorise la Municipalité à rétablir les amortissements comme suit :
 - Bâtiments de la Place de la Gare
 - Amortissement linéaire sur 21 années dès l'exercice 2025.
 - Rattrapage de l'amortissement des années 2016 à 2024, soit CHF 360'000.00, par un amortissement par prélèvement au fonds de réserve « Investissements futurs », compte N° 9282.02 du bilan.
 - Ancien collège de Montherod
 - Amortissement par prélèvement au fonds de réserve renouvellement et rénovation, compte N° 9281.13 du bilan
 - Maintien de l'amortissement annuel de CHF 15'000.00

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Diego de Haller

Véronique Kobler

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al.1 LEDP, et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie) »*